



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/SP/1995/L.1
18 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Réunion des États parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes
Huitième réunion
New York, 22 mai 1995
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DE LA DEMANDE DE RÉVISION DU PARAGRAPHE 1 DE
L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
FEMMES

Allemagne, Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne,
Finlande, France, Ghana, Irlande, Islande, Israël, Italie,
Lettonie, Malte, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de
Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie et Zambie :
projet de résolution

Amendement proposé à l'article 20, paragraphe 1, de la
Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en date du
23 décembre 1994, sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la
Convention, consistant à remplacer le membre de phrase "se réunit normalement
pendant une période de deux semaines au plus chaque année" par les mots "se
réunit chaque année pendant le temps nécessaire", proposée par les Gouvernements
danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois, conformément à l'article 26
de la Convention,

* CEDAW/SP/1995/1.

Prenant note également de la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée, conformément à l'article 26, a prié les États parties d'étudier la demande de révision lors de la réunion en cours et de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 les modifications éventuelles,

Rappelant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Notant que les tâches du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont accrues en raison de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention, et que la session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organismes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la recommandation 22 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatorzième session en ce qui concerne le moment où le Comité se réunit,

Convaincus de la nécessité d'adopter des mesures permettant au Comité d'examiner de manière approfondie et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes ses responsabilités en vertu de la Convention,

Également convaincus qu'il est essentiel, pour que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure efficace dans les années à venir, de lui accorder un temps suffisant pour ses sessions;

1. Décide de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 20, les mots "se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" par les mots "se réunit chaque année";

2. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver cet amendement à sa cinquantième session;

3. Décide que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties auront notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'ils l'acceptent.
